

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 225.748 du 6 décembre 2013

209.475/XV-2317

En cause : **MALEMPRÉ** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
Me D. BERNARD, avocat,  
rue Verlaine 7  
6850 Paliseul,

contre :

**le Gouverneur de la Province de Luxembourg.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par Philippe Malempré, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision prise le 16 mai 2013 par le gouverneur de la province de Luxembourg de lui retirer l'agrément accordée le 12 octobre 2004 en qualité de garde champêtre particulier pour le compte de Monsieur Olivier Bourdon»;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 octobre 2013, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A.-S. VERRIEST, *loco* Me D. BERNARD, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le 12 octobre 2004, le gouverneur de la province de Luxembourg agréé Philippe Malempré en qualité de garde champêtre particulier pour la surveillance de territoires de chasse sur les aires des communes de Libin et Paliseul pour le compte d'Olivier Bourdon.

Le 14 octobre 2010, à Libin, se déroulent des faits liés à des activités de chasse et dans lesquels le requérant est impliqué.

Le 10 janvier 2011, les services de la partie adverse indiquent au gouverneur de la province qu'un *Pro Justitia* a été établi par un agent du D.N.F. portant sur les faits du 14 octobre 2010 et qu'il peut retirer l'agrément du requérant après l'avoir entendu.

Le 18 janvier, le requérant est convoqué par les services de la partie adverse «conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006» dans le cadre de son dossier «commission de garde champêtre particulier».

Le 8 février, le requérant est entendu par le gouverneur de la province de Luxembourg. L'audition porte sur des faits de nourrissage illégal de gibier ainsi que sur les faits et gestes à l'encontre de l'agent du DNF. Le requérant expose, pour ce qui concerne ces derniers éléments, que l'affaire est pendante devant le tribunal de Neufchâteau et qu'il sollicitera son acquittement car il n'a jamais eu l'intention d'insulter cet agent. Il ne figure, au procès-verbal de cette audition, aucune indication relative à l'intention du gouverneur de la province de retirer l'agrément en cas de condamnation du requérant.

Le 17 février, le procès-verbal d'audition est transmis au requérant qui le signe sans observation.

Les faits de 2010 valent au requérant des poursuites correctionnelles aboutissant à une condamnation par la cour d'appel de Liège le 11 septembre 2012 à 15 jours d'emprisonnement avec sursis de trois ans et une amende de 100 euros du chef d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions notamment suite aux faits du 14 octobre 2010.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la suite de la réussite de la formation condensée prévue à l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers, une nouvelle carte de légitimation est octroyée au requérant.

Le 13 février, la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par le requérant contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège.

Le 2 mai, les services de la partie adverse établissent un rapport à l'attention du gouverneur de la province où ils lui demandent s'il souhaite entendre le requérant avant de procéder au retrait de son agrément de garde champêtre particulier. Le gouverneur de la province apostille le rapport en indiquant que, si l'audition n'est pas obligatoire, il n'y procédera pas et retirera immédiatement l'agrément et, dans le cas opposé, indique qu'il y a lieu de procéder à l'audition.

Le 16 mai, le gouverneur de la province prend la décision de retirer l'agrément accordée le 12 octobre 2004 au requérant en qualité de garde champêtre particulier pour le compte d'Olivier Bourdon. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit:

« Le Gouverneur de la Province de Luxembourg,  
Vu la loi du 7 octobre 1886 établissant un code rural en son article 177;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers, tel que modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007;  
Vu l'agrément en tant que garde champêtre particulier octroyée par le Gouverneur de la Province de Luxembourg, le 12 octobre 2004 à Monsieur Philippe Malempré pour la surveillance de territoires de chasse sur les aires des communes de Libin et Paliseul, pour le compte de Monsieur Olivier Bourdon;  
Vu la prestation de serment de Monsieur Malempré devant le Juge de Paix du canton de Saint-Hubert, le 14 octobre 2004;  
Vu la nouvelle carte de légitimation délivrée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013, suite à la formation condensée prévue par l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers et valable pour une durée de cinq ans;  
Vu l'article 63 du Code rural qui stipule que le Gouverneur peut retirer l'agrément du garde champêtre particulier après l'avoir préalablement entendu;  
Vu l'article 2, 6<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 qui précise qu'un candidat garde ne peut exercer une activité susceptible de constituer un danger pour l'ordre public;  
Vu l'article 2, 10<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 qui, dans les conditions d'exercice de la fonction de garde champêtre particulier, exclut toute condamnation, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison;  
Vu l'article 10, § 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 qui précise que tout élément contenant une modification de la situation qui fondait l'agrément du garde doit être communiqué par celui-ci au Gouverneur qui en prend connaissance et que, si le garde néglige de communiquer lesdits éléments, le Gouverneur peut, à partir du moment où il prend connaissance de ces éléments de quelque manière que ce soit, retirer l'agrément et ce, après avoir entendu le garde;  
Considérant le courrier du 8 novembre 2010 de Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau [...], avec copie du Pro Justitia [...] dressé le 19 octobre 2010 par l'ADF Duchêne Charles à charge de Monsieur Philippe Malempré pour faits graves et de nature infractionnelle survenus lors d'une journée de chasse à Anloy/Libin le 14 octobre 2010;  
Considérant qu'un PV similaire mais à prévention différente a également été dressé charge du titulaire commettant Monsieur Bourdon Olivier lequel a été provisoirement privé de son permis de chasse;  
Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur Malempré a été entendu en date du 8 février 2011, par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Considérant que le PV d'audition stipule que l'intéressé va solliciter du Tribunal Correctionnel de Neufchâteau son acquittement, considérant qu'il n'a en aucun cas eu l'intention d'insulter Monsieur Duchêne;

Considérant que le PV d'audition stipule clairement que Monsieur le Gouverneur suivra les décisions des cours et tribunaux, dans le sens où il retirera l'agrément de Monsieur Philippe Malempré si une condamnation devait être prononcée suite aux faits repris dans le Pro Justitia [...];

Considérant que le PV d'audition stipule clairement que Monsieur Philippe Malempré se soumettra à la décision de Monsieur le Gouverneur;

Considérant le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance à Neufchâteau (11<sup>e</sup> Chambre Correctionnel), le 12 mars 2012, dans le cadre de l'affaire Charles Duchêne/Oliver Bourdon - Philippe Malempré, qui stipule que Monsieur Malempré est condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et une amende de 100 euros augmentée de 45 décimes, ainsi portée à 550 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire;

Considérant qu'un appel a été interjeté contre ce jugement par les prévenus, Monsieur Malempré et son commettant, Monsieur Bourdon;

Considérant que le 11/09/2012, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège de la Quatrième Chambre correctionnelle, rejette les pourvois introduits;

Considérant qu'un pourvoi en cassation a été signé par Monsieur Malempré et son commettant, Monsieur Bourdon;

Considérant que le 13/02/2013, l'arrêt de la Cour de Cassation rejette les pourvois introduits à l'encontre de l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour d'appel de Liège;

Considérant au vu de l'ensemble de ces considérations que le comportement de Monsieur Malempré, attesté par les condamnations précisées plus haut, est incompatible avec les missions de police judiciaire qui incombent au garde particulier assermenté dans l'exercice de ses fonctions;  
[...];

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers et du principe général *audi alteram partem*; qu'il expose qu'il n'a pas été avisé de l'intention de la partie adverse de retirer son agrément et n'a pas été entendu suite à la condamnation pénale mise à sa charge, que l'article 10 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 stipule qu'une audition préalable au retrait est obligatoire, que la modification de la situation qui fondait l'agrément du requérant est intervenue en date du 13 février 2013, date à laquelle sa condamnation pénale est devenue définitive, qu'il incombait dès lors au gouverneur, apprenant ce nouvel élément, de l'entendre avant de décider d'un éventuel retrait de son agrément, que la partie adverse n'ayant pas entendu le requérant après cette condamnation, les droits de la défense n'ont pas été respectés, qu'à aucun moment le requérant n'a été avisé du fait que le gouverneur envisageait de retirer son agrément si bien qu'il n'a jamais été entendu sur ce point, qu'il n'a donc pas pu faire valoir ses arguments pour éviter le retrait de son agrément, que la convocation mentionnait uniquement: «conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 08/01/2006 paru au Moniteur belge le 24/02/2006, j'ai décidé de vous entendre dans le cadre de votre dossier "commission de garde champêtre particulier"», que, lorsque le requérant a été entendu en date du 8 février 2011, il n'existait aucun élément contenant une

modification de la situation qui fondait son agrément au sens de l'article 10 puisque ces éléments sont en réalité les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté royal, que ce n'est qu'après la condamnation définitive du requérant que la partie adverse pouvait éventuellement décider de lui retirer son agrément, et ce, après l'avoir entendu suite à la survenance de cet élément nouveau;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de note d'observations;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 précité est ainsi rédigé :

“ Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Tout élément contenant une modification de la situation qui fondait l'agrément du garde champêtre particulier, est communiqué par celui-ci au gouverneur qui en prend connaissance.

§ 2. Si le garde champêtre particulier néglige de communiquer au gouverneur les éléments visés au § 1<sup>er</sup>, le gouverneur peut, à partir du moment où il prend connaissance de ces éléments de quelque manière que ce soit, retirer l'agrément du garde champêtre particulier et ce, après l'avoir entendu.

§ 3. Le retrait d'agrément met un terme immédiat aux activités du garde champêtre particulier”;

Considérant que cette disposition ne prévoit pas un retrait automatique de l'agrément en cas de modification de la situation d'un garde champêtre particulier mais laisse au gouverneur la possibilité de retirer l'agrément du garde champêtre et ce, après avoir entendu celui-ci; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu concernant l'intention du gouverneur de lui retirer son agrément suite à la modification de sa situation qui s'est opérée par sa condamnation définitive le 13 février 2013, date de l'arrêt de la Cour de cassation; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration; qu'il expose que la décision est notamment motivée de la manière suivante :

« Considérant que le PV d'audition stipule clairement que Monsieur le Gouverneur suivra les décisions des cours et tribunaux, dans le sens où il retirera l'agrément de Monsieur Philippe Malempré si une condamnation devait être prononcée suite aux faits repris dans le Pro Justitia [...];

Considérant que le PV d'audition stipule clairement que Monsieur Philippe Malempré se soumettra à la décision de Monsieur le Gouverneur»,

alors que le procès-verbal d'audition ne mentionne aucun de ces deux éléments; que le requérant soutient que cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi une condamnation à quinze jours d'emprisonnement pour un outrage à agent du D.N.F. justifie le retrait de l'agrément; qu'il estime que cette motivation n'est pas non plus

acceptable au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée, en tant qu'il est prévu, avant même que le requérant ne soit condamné, que le gouverneur retirera son agréation dans le cas où une condamnation est prononcée et ce, sans connaître ni prendre en compte le degré de gravité ou la lourdeur de la sanction prononcée;

Considérant que l'acte attaqué mentionne que «le procès-verbal d'audition stipulerait clairement» que «Monsieur le Gouverneur suivra les décisions des cours et tribunaux, dans le sens où il retirer[ait] l'agréation de Monsieur Philippe Malempré si une condamnation devait être prononcée suite aux faits repris dans le Pro Justitia [...]» et que «Monsieur Philippe Malempré se soumettra à la décision de Monsieur le Gouverneur»; que ces éléments ne sont aucunement établis par le dossier administratif; que l'auteur de l'acte attaqué fonde ainsi son appréciation sur des éléments de fait inexacts;

Considérant par ailleurs que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard des raisons pour lesquelles l'agréation de garde champêtre particulier du requérant devait être retirée alors que la condamnation n'entraîne pas le retrait automatique de cette agréation, le gouverneur jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 précité; que, dans cette mesure, la motivation n'est pas adéquate;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise le 16 mai 2013 par le gouverneur de la province de Luxembourg de retirer à Philippe Malempré l'agréation accordée le 12 octobre 2004 en qualité de garde champêtre particulier pour le compte de Monsieur Olivier Bourdon.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le six décembre deux mille treize par :

|    |              |                       |
|----|--------------|-----------------------|
| M. | M. LEROY,    | président de chambre, |
| M. | Fr. QUINTIN, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. LEROY